

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Cession d'une emprise communale supplémentaire au profit de M. John SAYMAN HENRIQUE dans le cadre de son acquisition des immeubles situés 168-170 rue d'Antran

L'ensemble immobilier cadastré section EM n°47, n°158 et n°159 situé 168 et 170 rue d'Antran a été vendu à M. John SAYMAN HENRIQUE par acte du 4 novembre 2015. Lors de la transaction, il a été constaté que la petite emprise sur laquelle se trouvent les piliers à l'entrée du site aurait pu également être cédée à M. SAYMAN.

L'élargissement du trottoir à cet endroit ne présentant pas un enjeu particulier, et l'alignement n'étant pas réalisable du fait de la présence de la maison d'habitation, il apparaît opportun de céder ce terrain de 9 m², moyennant l'euro symbolique, afin qu'il soit intégré à la propriété de M. SAYMAN.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette cession.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 28 janvier 2016

n° 4

page 2/2

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la lettre de saisine du service de France Domaine en date du 23 décembre 2015,

VU la délibération n° 16 du conseil municipal en date du 29 janvier 2015, relative à la cession des immeubles au profit de monsieur John SAYMAN HENRIQUE,

VU la promesse d'achat de Monsieur SAYMAN HENRIQUE en date du 4 janvier 2016,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

CONSIDERANT que cette emprise sera intégrée dans le projet de réhabilitation de tout un ensemble foncier de façon à ce que le portail de l'entrée soit installé dans le prolongement du mur de la maison,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

1°) de constater la désaffectation du terrain sis 168-170 rue d'Antran relevant du domaine public routier, d'une contenance d'environ 9 m², non affecté à l'usage du public, du fait de l'abandon du projet d'élargissement du trottoir,

2°) de prononcer le déclassement de ce terrain qui n'est plus lié à la voirie,

3°) de céder moyennant l'euro symbolique le terrain sis 168-170 rue d'Antran, d'une contenance d'environ 9 m², au profit de Monsieur John SAYMAN HENRIQUE ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement,

4°) d'autoriser l'acquéreur, ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur ledit terrain,

4°) d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Me LACROIX, notaire à Châtellerault.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la sous préfecture, le 4/02/2016

Publié à la mairie, le 1/02/2016

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 427